Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-60_2026A-AR

ARRETE N°60_2026A

Portant désignation des représentants du Comité des partenaires de la mobilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5215-5 ;
Vu le Code des transports, notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-5 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM), instituant notamment les comités des partenaires de la mobilité pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), prévoyant notamment l'intégration d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires de la mobilité des autorités organisatrices de la mobilité ;
Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant notamment la répartition des représentants des employeurs au sein du comité des partenaires et précisant les conditions de saisine de celui-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et notamment leur article 6.1.2 relatif à la compétence en matière de mobilité ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°223-2025 du 8 décembre 2025 modifiant la composition du comité des partenaires de la mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°211-2026 du 21 septembre 2026 mettant à jour la composition du comité des partenaires de la mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 2 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 :
La composition du comité des partenaires de la mobilité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'établit comme suit :

- En qualité de Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :
  - . Un représentant de l'entreprise ADC SUSTAINABLE
  - . Un représentant de l'entreprise ATELIER DAVOY
  - . Un représentant de l'entreprise INFACO
  - . Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Tarn
  - . Un représentant de la Chambre de Métier et de l'Artisanat du Tarn
  - . Un représentant du MEDEF
  - . Un représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
  - . Un représentant de l'entreprise GAILLAC DISTRIBUTION
  - . Un représentant de l'entreprise RAGT 2N RIVIERES
  - . Un représentant de l'entreprise GROUPE SURPLLIS
  - . Un représentant de l'entreprise GARAGE FAUROUX
  - . Un représentant de l'entreprise WEISHARDT GELATINES
  - . Un représentant de l'entreprise INTERMACHÉ GAILLAC
  - . Un représentant de l'HOPÎTAL GAILLAC

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-60_2026A-AR

- En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés :
  - Un représentant de la CGT du Tarn
  - Un représentant de la CFDT du Tarn

- En qualité de représentants des associations d'usagers ou d'habitants :
  - Un représentant de l'association GAILLAC A VÉLO
  - Un représentant de l'association OTEMA TSA
  - Deux représentants du Conseil de Développement de la communauté d'agglomération (CODEV)

- En qualité de représentants des collectivités partenaires :
  - Un représentant de la RÉGION OCCITANIE
  - Un représentant du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

- En qualité de représentants des habitants tirés au sort :
  - Deux habitants tirés au sort le 24 juin 2026

- En qualité de représentants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :
  - Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
  - Le Vice-Président en charge des Mobilités
  - Le Président de la commission « Vie des communes »
  - La Vice-Présidente en charge du commerce et des savoir-faire

Article 2 :
Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Técou, le 13 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 OCT. 2026

Publication - Mise en ligne le 14 OCT. 2026 et/ou Notification le